Informations de base

1985/0043(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Matières colorantes dans l'alimentation humaine **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/09/1985	Publication de la proposition législative	COM(1985)0474	Résumé
21/10/1985	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/01/1987	Vote en commission,1ère lecture		
10/03/1987	Débat en plénière		
06/04/1988	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1988)0132	Résumé
02/05/1988	Reconsultation officielle du Parlement		
01/02/1989	Vote en commission,1ère lecture		
14/03/1989	Débat en plénière		
02/05/1989	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1989)0217	Résumé
24/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
14/11/1995	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1985/0043(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Dossier de la commission	ENVI/2/00637 ENVI/2/00258

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A2-0228/1986 JO C 076 23.03.1987, p. 0005	28/01/1987	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T2-1054/1987 JO C 099 13.04.1987, p. 0101-0109	11/03/1987	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A2-0393/1988 JO C 069 20.03.1989, p. 0010	01/02/1989	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T2-1313/1989 JO C 096 17.04.1989, p. 0051-0101	15/03/1989	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1985)0474 JO C 278 30.10.1985, p. 0004	16/09/1985	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(1988)0132 JO C 111 28.04.1988, p. 0008	06/04/1988	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1989)0217 JO C 135 01.06.1989, p. 0007	02/05/1989	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1084/1985 JO C 354 31.12.1985, p. 0002	18/12/1985	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0584/1988 JO C 208 08.08.1988, p. 0001	02/06/1988	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 15/03/1989 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes : -pour l'Erythrosine : .cerises en boîte, il ajoute les autres conserves de fruits rouges (fraises et framboises) et de rhubarbe, .il ajoute également la pulpe de cerises et d'autres fruits rouges, les garnitures de gâteaux ou tartes à base de fruits rouges (fruits 35 mg/kg), et les spécialités de viande (chorizo) 4 mg/kg; -pour le Canthaxanthine : suppression des saucisses de Strasbourg.

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 18/12/1985 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité: - accepte la proposition qu'il juge très opportune; - apprécie les travaux effectués dans le domaine des colorants mais observe que l'interprétation des points de vue des experts peut diverger ou se modifier et souligne la nécessité d'une révision constante en fonction de l'évolution de l'état des connaissances et des techniques; - est préoccupé par la durée excessive des délais requis au niveau communautaire pour modifier la liste des colorants autorisés, et recommande que ces délais soient raccourcis; - attire l'attention sur la nécessité d'informer le public par tous les moyens appropriés de l'interprétation de la numérotation et de la dénomination usuelle des substances utilisées comme colorants alimentaires; - note qu'il faudrait prendre des mesures pour que les critères d'alimentation et de nutrition de la FAO soient publiés dans toutes les langues de la Communauté; - note avec regret que la proposition ne remédie pas à une lacune de la directive de base sur les colorants autorisant les Etats membres à limiter l'utilisation de toute matière colorante pour autant qu'une telle mesure ne constitue pas une interdiction totale; - accueille favorablement l'introduction de critères de pureté fixés pour les colorants à l'annexe 2 de la proposition; - juge trop long le délai de dix-huit mois accordé pour la commercialisation de denrées alimentaires contenant du jaune 2G.

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 11/03/1987 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission (rapport Schleicher) sans amendement.

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 16/09/1985 - Document de base législatif

La proposition de la Commission vise à modifier la directive du 23.10.1962 en vue: - d'ajouter à la liste des matières colorantes autorisées dans la Communauté les substances suivantes servant à diluer ou à dissoudre les matières colorantes: éthyl acétate; diéthyléther; monoacétate de glycérol; diacétate de glycérol; alcool isopropylique; propane-diol-1,2; acide acétique; hydroxyde de sodium; hydroxyde d'ammonium et, pour certaines matières colorantes, les carraghénanes et la gomme arabique; - de réviser, à la lumière de la recherche scientifique et dans le souci de protection de la santé publique, les critères de pureté applicables aux matières colorantes autorisées à l'échelon communautaire; - d'interdire la commercialisation de denrées alimentaires contenant du jaune 2G dix-huit mois après la notification de la directive.

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 06/04/1988 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

La Commission propose d'ajouter de nouvelles modifications à l'annexe I de cette directive, à savoir : .E 127, Erythrosine (pour les cerises à l'eau-de-vie, les cerises confites, les cerises pour salade de fruits et les cerises en boîte) ; .E 150b, Caramel de sulphite caustique ou caramel obtenu par l'action de la chaleur sur des hydrates de carbone avec des composés contenant des sulfites (pour boissons alcoolisées uniquement) ; .E 160 g, Canthaxanthine (pour saucisses de Strasbourg, décorations de gâteaux, fruits confits, chewing-gum, dragées enrobées de sucre).

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 02/06/1988 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité marque son accord sur les limites proposées pour le E 150b (caramel de sulfite caustique), approuve les limitations proposées pour la canthaxanthine (E 161g) et préconise certaines modifications concernant l'érythrosine (E 127). Néanmoins, le Comité a des réticences au sujet de l'utilisation de l'érythrosine et il recommande que son utilisation soit limitée à des usages pour lesquels elle est, pour le moment, le seul colorant

adéquat du fait de ses propriétés uniques. La proposition modifiée ne cite que les cerises mais les mêmes considérations techniques sont valables pour tous les fruits rouges en boîte. Il faudrait donc compléter la liste dans ce sens.

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 11.5.1987 et le 15.3.1989.

Matières colorantes dans l'alimentation humaine

1985/0043(COD) - 02/05/1989 - Proposition législative modifiée

La CCE, sur demande du PE, inclu dans sa proposition modifiée l'utilisation de l'additif alimentaire érythrosine dans la pulpe de cerise. En outre, la directive 89/107, concernant les additifs alimentaires, déléguant à la CCE la faculté de déterminer les critères de pureté pour les additifs alimentaires, lesdits critères sont retirés de la présente proposition.